



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

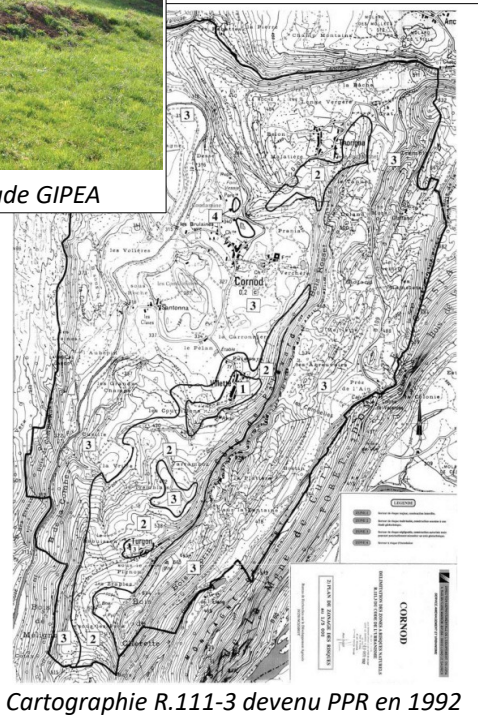
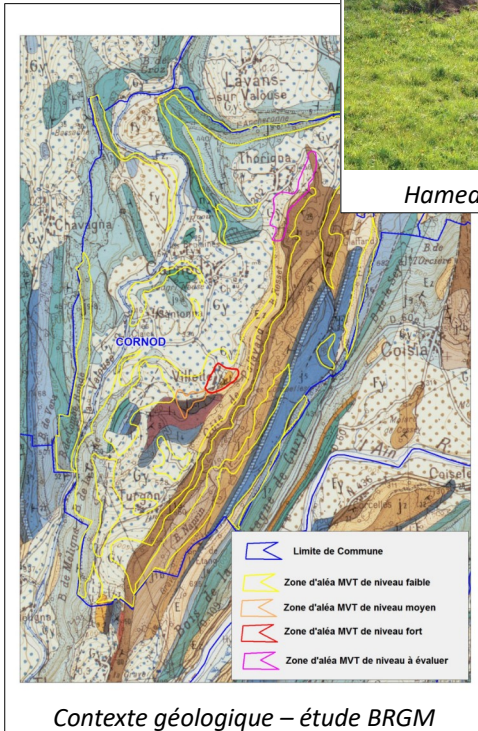
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain de la commune de Cornod

Règlement



Hameau de Thorigna – étude GIPEA



Cartographie R.111-3 devenu PPR en 1992

Révision du PPRN prescrite par arrêté préfectoral le 12 janvier 2017

Projet de PPR mis à l'enquête publique Art. R.562-8 du Code de l'environnement :
du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus

15 NOV. 2022

Approuvé le :

Le Préfet

Serge CASTEL

Table des matières

TITRE I. Portée du règlement Plan de prévention des risques naturels.....	1
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	1
I.1.1. Objet et champ d'application.....	1
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	1
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....	1
I.1.4. Utilisation pratique du Plan de Prévention des Risques Naturels.....	2
I.1.5. Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels.....	2
Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	3
Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités.....	3
Article 3 Effets sur les populations.....	4
Article 4 Sanctions administratives et pénales.....	5
I.1.6. Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels.....	5
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales....	6
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales.....	6
I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	6
I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes.....	6
I.2.4. Définitions générales.....	6
I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN...	6
TITRE II. Réglementation de la zone rouge.....	7
CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX.....	7
II.1.1. Interdictions.....	7
II.1.2. Prescriptions particulières.....	7
II.1.3. Prescriptions générales.....	10
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....	11
II.2.1. Interdictions.....	11
II.2.2. Prescriptions particulières.....	11
II.2.3. Prescriptions générales.....	12
TITRE III. Réglementation des zones bleues.....	13
CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX.....	13
III.1.1. Interdictions.....	13
III.1.2. Prescriptions particulières.....	13
III.1.3. Prescriptions générales.....	14
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....	15
III.2.1. Interdictions.....	15
III.2.2. Prescriptions particulières.....	15
III.2.3. Prescriptions générales.....	15

TITRE IV. Réglementation des zones blanches.....	16
TITRE V. Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....	17
CHAPITRE 1. Mesures de prévention.....	17
V.1.1. Surveillance.....	17
V.1.2. Information des citoyens.....	17
V.1.3. Information des acquéreurs et locataires.....	17
CHAPITRE 2. Mesures de protection.....	18
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde.....	18
V.3.1. L’affichage des consignes de sécurité.....	18
V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	18
V.3.3. Code d’alerte national et obligations d’information.....	18
TITRE VI. Glossaire.....	19
TITRE VII. Annexes.....	25
Cartographie des aléas mouvements de terrain.....	25
Cartographie du zonage réglementaire.....	26
Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés.....	27
Carte des bornes implantées pour la surveillance de l’affaissement du hameau de Villette.....	28

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de CORNOD (39240).

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document s'intéresse aux risques de mouvements de terrain distingués en trois catégories :

- le risque d'**effondrement de cavités souterraines et d'affaissement du sol** lié à la présence d'une ancienne carrière de gypse ;
- le risque de **chutes de blocs** ;
- le risque de **glissements de terrain**, à l'exception des mouvements de berges des cours d'eau.

Ce document ne s'intéresse pas aux phénomènes de retrait-gonflement des terrains argileux, les phénomènes de tassements ni les mouvements liés à l'activité sismique.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de CORNOD couvert par le PPRN est délimité en :

- **zones de danger**, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues,
- **zones de précautions dites zones blanches**, non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Utilisation pratique du Plan de Prévention des Risques Naturels

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (bleue ou rouge).

Les zones rouges ou bleues sont en plus de leur couleur repérée par une lettre :

- R (pour Rouge) ;
- B (pour Bleu).

L'étiquetage de chacune des zones rouges ou bleues de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations sous conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite **zone Rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (*TITRE I : Portée du règlement Plan de prévention des risques naturels, CHAPITRE 2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales, paragraphe I.2.1 : Rappel des dispositions réglementaires générales*),
- aux zones rouges (*TITRE II : Réglementation de la zone rouge*).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone Bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (*TITRE I : Portée du règlement Plan de prévention des risques naturels, CHAPITRE 2 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales, paragraphe I.2.1 : Rappel des dispositions réglementaires générales*),
- aux zones bleues (*TITRE III : Réglementation des zones bleues*).

I.1.5. Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels

L'article L. 562-4 du Code de l'Environnement précise que le PPRN (zonage réglementaire et règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, POS, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement : les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent porter sur des aménagements limités.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **cinq ans**, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non-indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRN est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRN.

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 – 1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRN**, en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRN. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En cas de non-respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Article 3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Article 4 Sanctions administratives et pénales

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le Préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le Préfet** peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR. Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme. L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :
 - Une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
 - Un montant de 300 000 euros dans les autres cas. En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le Préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le Préfet** peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

I.1.6. Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux ;
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R.562-10 du Code de l'Environnement fixe les modalités de cette révision.

CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels.

C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (article L.2212-1 à L.2212-5 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) en matière de sécurité publique.

I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains soumis à un risque naturel ou technologique.

Les articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement précises les dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés et l'instruction du 6 octobre 2014 est relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide.

I.2.4. Définitions générales

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique.

Celui-ci est explicité dans le Glossaire (p.19).

I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN

En application de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN.

Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, surélévations et reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par les prescriptions particulières au II.1.2.

II.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **La surélévation de constructions existantes à destination d'habitation, sous destination logement**, (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes à destination d'habitation, sous destination hébergement**, (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), limitée à 25 m² à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes dont la destination est « commerce et activités de service » et « équipement d'intérêt collectif et services publics »** (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), limitée à 25 m² à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension** (à différencier des annexes et des abris de jardin) **des constructions existantes à destination d'habitation, sous-destination logement**, (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), limitée à 25 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR), et soumise à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.
- **L'extension ou la création de bâtis a destination « exploitation agricole ou forestière »** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés, sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone rouge (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sauf pour des logements d'habitation et qu'il soit apporté la preuve démontrée techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si un risque naturel (mouvement de terrain, inondation, etc) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil), ni changement de destination et/ou d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les équipements sensibles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (murs de soutènement, grillages...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les usines hydroélectriques** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- **Les opérations de défrichement** sauf si l'étude préalable démontre que le couvert végétal a un rôle significatif dans la réduction de l'aléa (lutte contre l'érosion, tenue des talus, rétention des blocs...).
- **Les remblaiements/exhaussements**, hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites, s'il est démontré dans l'étude qu'ils n'aggravent pas le risque.
- **Les installations enterrées** (cuves, fosses) s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites) ainsi que les systèmes d'assainissement autonome.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **L'extension** (à différencier des annexes) **des constructions existantes à destination de logement** (habitation ou hébergement) limitée à 25 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR), et soumise à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.
- **Les bâtiments annexes** (à différencier des extensions) aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, bûcher...).
- **Les abris de jardin** de 10 m² maximum sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine ;
- **Les plantations d'arbres de haute tige** sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'instabilité des sols.
- **Les clôtures** (mur de séparation ne comportant de fonction de soutènement), en particulier les clôtures comportant un mur bahut de hauteur supérieure à un mètre.
- **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les plantations** en dehors des arbres de hautes tiges,
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;

II.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Travaux sur réseau enterré : seule la réhabilitation de réseau et le raccordement des structures existantes au réseau collectif est admise sous réserve d'une étude géotechnique préalable (fascicule n°70 du CCTG) démontrant de façon nette l'absence d'incidence sur la stabilité des sols.
- Les remblaiements/exhaussements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, les raccords au réseau d'eau pluviale et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux. À cet effet, tout rejet devra être raccordé au réseau existant (notamment pour les eaux pluviales).
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

Les extensions, surélévations et reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux (TITRE II : Réglementation de la zone rouge, chapitre 1 : PROJETS NOUVEAUX p.7).

II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par les prescriptions particulières au II.2.2.

II.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

Pour les projets soumis à permis de construire, par unité foncière homogène (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), les changements de destination et/ou d'affectation, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de :

- ne pas créer de logements supplémentaires (par rapport au nombre de logement identifié sur la carte annexée) : aucune autorisation d'urbanisme pour la division de logement ne peut être autorisée ;
- ne pas créer d'ERP toutes catégories confondues ;
- ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes.

La prise en compte du risque, par rapport à la carte des unités foncières homogènes et logements autorisées en annexe, sera alors nécessaire.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE :

Pour les projets soumis à déclaration préalable, par unité foncière homogène (voir l'annexe « Carte des unités foncières homogènes et nombre de logements autorisés » p.27), les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve :

- de ne pas créer de nouveaux logements supplémentaires ;
- de ne pas créer d'ERP toutes catégories confondues.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque (sans étude préalable):

- **L'aménagement des établissements et équipements sensibles** à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;
- **L'aménagement des constructions à destination d'habitation, sous destination logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à destination d'habitation, sous destination d'hébergement**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions à destination « commerce et activités de service »**, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré.
- **L'aménagement d'auvents** pour protéger des aires de stockage existantes.

II.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides<, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1. Interdictions

- Les établissements sensibles nécessaires à l'exercice des opérations de secours ;
- **Les remblaiements/exhaussements** en dehors des travaux de bâtiments ou d'infrastructure non mentionnés par les prescriptions particulières au III.1.2.

III.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable, s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.1.1 :

- tous projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme avec occupation humaine ;
- **ou**
- autorisation au titre de la loi sur l'eau et prévu sans occupation humaine.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.1.1 :

- tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme sans occupation humaine ;
- **ou**
- autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.1.1 :

- tous les projets soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;
- **ou**
- autorisation au titre de la loi sur l'eau.

III.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III.2.1. Interdictions

- Les remblaiements/exhaussements en dehors des travaux de bâtiments ou d'infrastructures qui sont mentionnés au III.2.2.

III.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable, s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.2.1 :

- tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme avec occupation humaine ;
- ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.2.1 :

- tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme et sans occupation humaine ;
- ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ou permis de construire sans occupation humaine.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) s'ils ne sont pas interdits par le chapitre III.2.1 :

- tous les projets soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;
- ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

III.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES

Dans les zones blanches (zones d'aléa négligeable) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillé.

De même, pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée en l'absence de réseaux collectifs.

TITRE V. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES

CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION

V.1.1. Surveillance

Les mesures suivantes sont à la charge de la commune.

La commune de Cornod mettra en place un dispositif de suivi de l'évolution de l'affaissement de la zone « hameau de Villette ». À cet effet trois bornes calées dans le système NGF seront mises en place sur des bâtiments. L'entretien et l'exploitation de ces dispositifs et leur prise en charge feront l'objet d'une convention avec les propriétaires privés si nécessaire.

Voir l'annexe « Carte des bornes implantées pour la surveillance de l'affaissement du hameau de Villette » p.28.

Un relevé altimétrique des bornes sera réalisé tous les ans et adressé au Préfet du département.

V.1.2. Information des citoyens

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

V.1.3. Information des acquéreurs et locataires

L'article L.125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire et est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de préventions et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

V.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

V.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

TITRE VI. GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

Affouillement : action de surcreusement des eaux, due à la butée des écoulements sur un obstacle (rive, pile de pont, bâtiment).

Annexe : différent de « **extension** ».

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Voir la définition de « extension ».

Changement d'affectation ou d'usage : changement d'utilisation d'une partie d'un bâtiment dont la destination reste inchangée (par exemple : transformation d'un garage d'une maison d'habitation en pièce de vie).

Changement de destination : changement d'utilisation (avec ou sans transformation du bâti) d'une construction existante au regard des destinations et sous-destinations établies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme :

- destination « exploitation agricole ou forestière »
 - sous-destination : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- destination « habitation »
 - sous-destination : logement, hébergement ;
- destination « commerce et activités de service » :
 - sous-destination : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- destinations « équipement d'intérêt collectif et services publics » :
 - sous-destination : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipement recevant du public ;
- destinations « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » :
 - sous-destination : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Changement de destination ou d'affectation augmentant la vulnérabilité : est considéré comme changement de destination (ou d'affectation) augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le risque en augmentant le nombre de personnes exposées ou la présence de biens sensibles dans le lieu (par exemple : transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, etc).

Voir la définition de « réduire/augmenter la vulnérabilité ».

Voir la définition de « vulnérabilité ».

Chute de blocs (ou chute de pierres, éboulement, écroulement) : les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaire, grès, roches cristallines, etc.

Voir la définition de « mouvement de terrain ».

Chute de pierres : Voir la définition de « chute de blocs ».

Constructions :

- à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisans, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, etc.
- à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires, etc.

Coulée de boues (ou coulée boueuse) : Les coulées boueuses sont des phénomènes très rapides affectant des masses de matériaux remaniés, soumis à de forte concentration en eau, sur de faibles épaisseurs généralement (0-5 m). Ce type de phénomène est caractérisé par un fort remaniement des masses déplacées, une cinématique rapide et une propagation importante.

La coulée de boue est le plus rapide (jusqu'à 90 km/h) et le plus fluide des différents types de mouvements de terrain. Son comportement est intermédiaire entre celui d'un solide et d'un liquide, et régi par les lois des domaines à la fois de l'hydraulique et de la mécanique des solides, ce qui en fait un phénomène particulier dans la famille des mouvements de terrain.

Voir la définition de « lave torrentielle ».

Coupe rase : coupe récoltant tous les arbres présents sur une parcelle, suivie du renouvellement du peuplement soit par voie naturelle, soit par voie artificielle. Même dépourvue d'arbres, la surface touchée reste cependant toujours une forêt au sens du code forestier, contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain.

Défrichement : toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire (immédiatement ou à terme) l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à la destination forestière du sol. Le défrichement se caractérise par le « changement d'affectation du sol ». L'arrachage des vignes n'est pas considéré comme un défrichement au sens du code forestier.

DICRIM (Document d'Information sur les Risques Majeurs) : document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

Drainage : évacuation des eaux pluviales par rigoles ou tuyaux souterrains.

Eaux pluviales : ruissellement provoqué par des précipitations, notamment sur des surfaces urbanisées ou artificiellement imperméabilisées.

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement.

Eaux superficielles : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de la Terre.

Éboulement : Voir la définition de « chute de blocs ».

Écroulement : Voir la définition de « chute de blocs ».

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

Établissement recevant du public (ERP) : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Voir la définition de « établissement sensible ».

Voir la définition de « établissement utiles à la gestion de crise ».

Établissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc).

Établissement sensible : établissement accueillant un public vulnérable par sa nature.

Exemples : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centre de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraite, établissements accueillant des personnes en situation de handicap, etc.

Ou établissement difficile d'évacuation du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil.

Exemples : prison, centre de congrès, etc.

Voir la définition de « Établissement recevant du public (ERP) ».

Voir la définition de « établissement utiles à la gestion de crise ».

Établissement accueillant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...

Étude géotechnique préalable : l'étude géotechnique préalable doit porter sur la faisabilité du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques (ce n'est pas une étude de projet).

Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...).

Elle précise l'opportunité de mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain. Le contenu est adapté à la nature du projet. Ainsi cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;

Voir la définition de « géotechnique ».

Extension : différent de « annexe ».

Une extension est un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante.

Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (passerelle...).

Voir la définition de « annexe ».

Fluage : déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé.

Remblaiements/exhaussements : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Résistance au fluage : résistance aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique.

Géotechnique : étude de l'adaptation des ouvrages humains aux sols et roches formant le terrain naturel.

Voir la définition de « étude géotechnique ».

Géomorphologique : étude descriptive et explicative des formes du relief.

Glissement de terrain : correspond à un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) sur une pente, le long d'une surface de rupture dite surface de cisaillement, d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables : quelques mètres cubes dans le cas du simple glissement de talus ponctuel à quelques millions de mètres cubes dans le cas d'un mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant.

Voir la définition de « mouvement de terrain ».

Hydrogéologique : géoscience qui traite des eaux souterraines en tenant compte des conditions géologiques.

Hydrogéomorphologique : analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.

Intensité : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène d'instabilité, mesurée à partir de paramètres physiques (volume de matériaux mis en jeu, dynamique...) L'intensité des mouvements de terrain permet de plus d'évaluer leur dommagibilité vis-à-vis des constructions et leur gravité vis-à-vis des vies humaines.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Lave torrentielle : écoulement d'une masse boueuse, plus ou moins chargée en blocs de toutes tailles, canalisé par le lit torrentiel et comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau. Les laves torrentielles sont alimentées par des apports divers (éboulis de piémonts, glissements de terrain, écroulements, effondrements de berges) et peuvent atteindre des volumes considérables. Elles se localisent généralement dans les hauts bassins, là où les pentes sont fortes et les matériaux mobilisables importants.

Voir la définition de « coulée de boue ».

Voir la définition de « mouvement de terrain »

Mouvement de terrain : ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Voir la définition de « chute de blocs ».

Voir la définition de « coulée de boue ».

Voir la définition de « glissement de terrain ».

Voir la définition de « lave torrentielle ».

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur d'un projet (ouvrage, études...)

Maître d'ouvrage : propriétaire et financeur du projet (ouvrage, études...)

Mur de soutènement : construction permettant de soutenir les terres.

Nappe : toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue :

- les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère ;
- les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère ;
- les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur ;
- les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière ;
- les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.

Occurrence : probabilité de survenue d'un événement.

PCS (Plan Communal de Sauvegarde) : ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes.

Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

PLU (Plan Local d'Urbanisme) : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS (Plan d'occupation des sols).

Puisard : système d'infiltration des eaux.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Est retenue, par ordre décroissant de vulnérabilité, la hiérarchie indicative suivante :

- a) établissement et ERP sensible ;
- b) locaux d'habitation : logement, gîtes et chambres d'hôtes, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a) ;
- c) locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat ou industrie hors établissements visés au a) ;
- d) locaux de stockages : fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes... hors établissements visés au a).

Voir la définition de « Changement de destination ou d'affectation augmentant la vulnérabilité ».

Voir la définition de « vulnérabilité ».

Retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Le terme de « risque » est utilisé si les enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire (personne physique ou morale, de droit public ou privé) ou à la même indivision. Une unité foncière ne tient pas compte des divisions cadastrales et la continuité foncière d'un terrain ne doit pas être interrompue.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un évènement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.

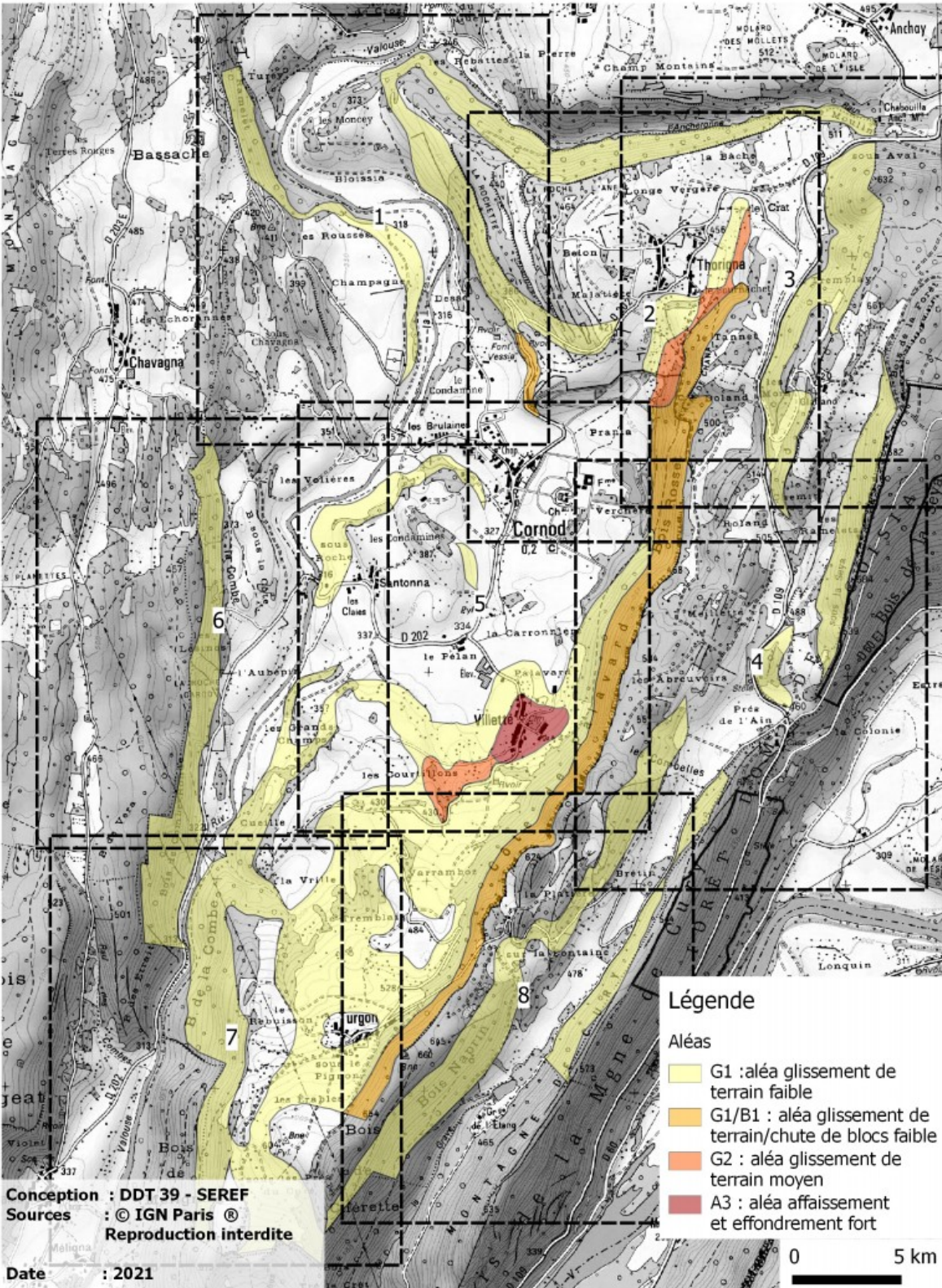
Voir la définition de « Changement de destination ou d'affectation augmentant la vulnérabilité ».

Voir la définition de « réduire/augmenter la vulnérabilité ».

TITRE VII. ANNEXES

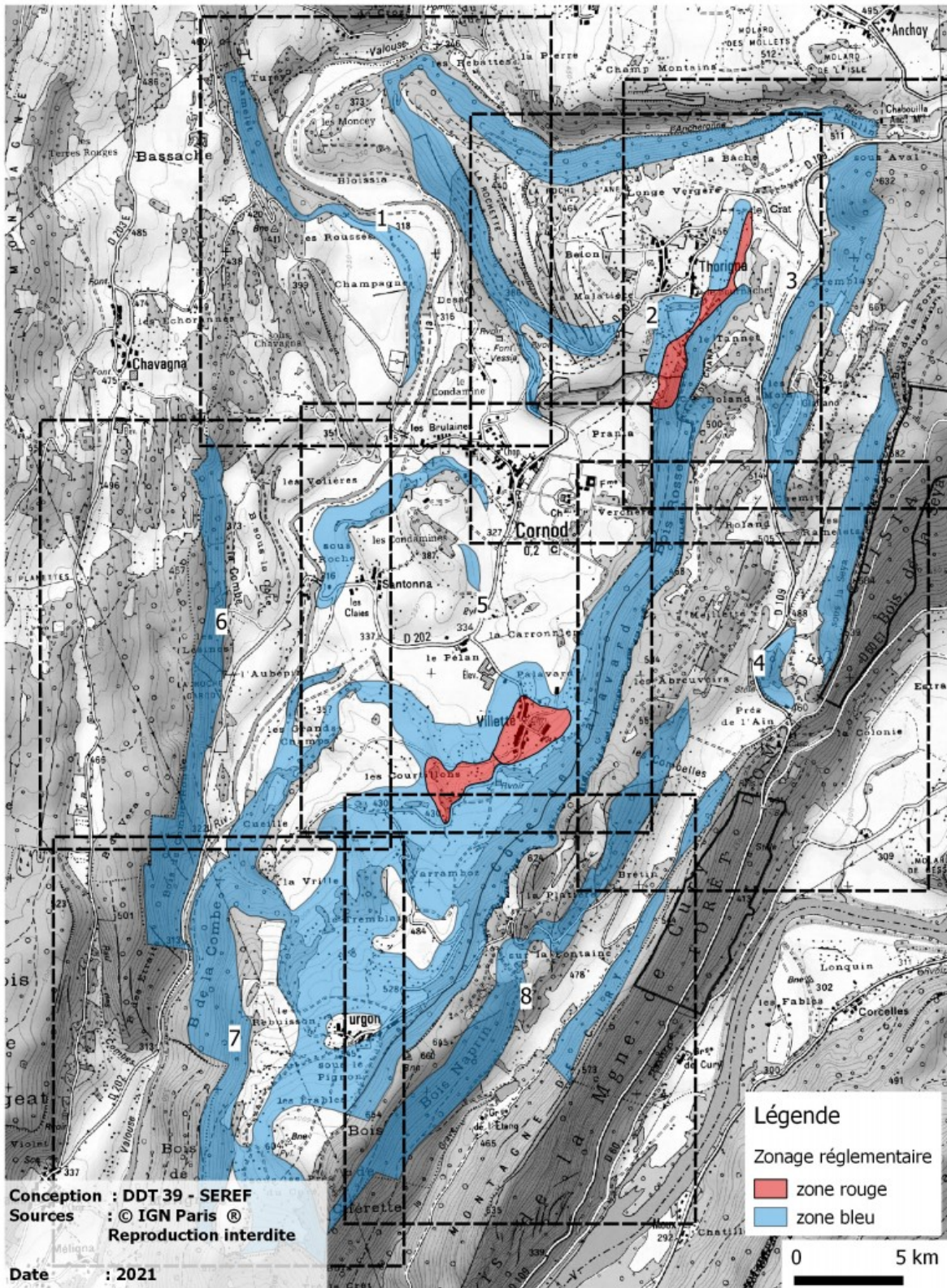
CARTOGRAPHIE DES ALÉAS MOUVEMENTS DE TERRAIN

Aléas du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain de CORNOD



CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain de CORNOD



CARTE DES UNITÉS FONCIÈRES HOMOGENES ET NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS

ANNEXE

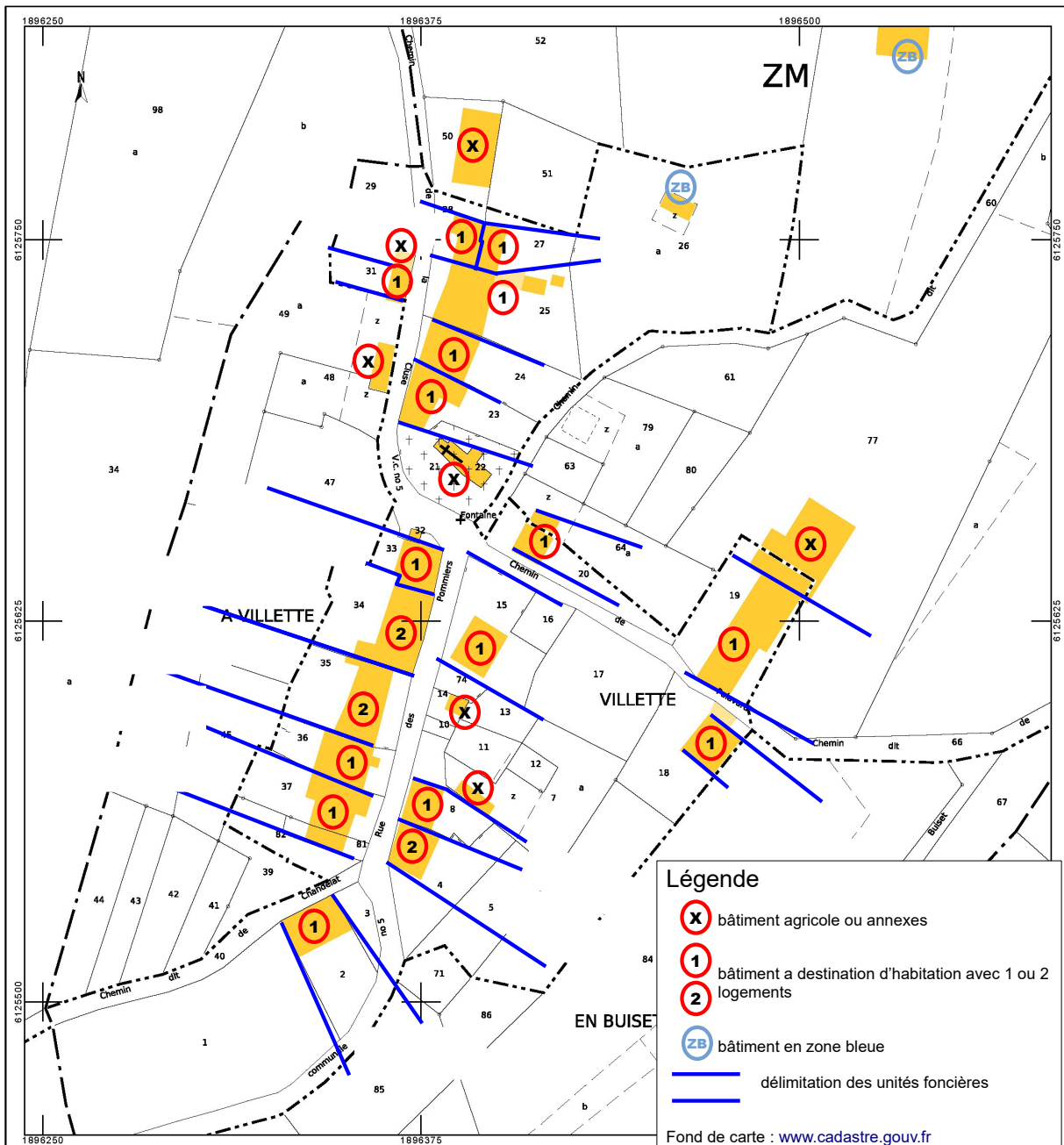


CARTE DES UNITÉS FONCIÈRES HOMOGENES ET NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉS


En référence à l'article II.2.2 du règlement, la présente carte représente les unités foncières homogènes sur lesquelles les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des logements sont autorisés sous réserves des autres règles du PPR zone rouge. Elle détermine aussi, pour chaque unité foncière, le nombre maximum de bâtiment pour lesquels la destination est habitation et la sous-destination est logement, qui est autorisé en référence au bâti existant à la date d'approbation du PPR.

Il est précisé que certains logements désignés sur la carte sont à réhabiliter.


Sont identifiés sur la présente carte dix-huit (18) unités foncières, vingt et un (21) logements, deux (2) bâtiments en zone bleue et sept (7) bâtiments qui sont des bâtiments agricoles ou des annexes qui ne pourront faire l'objet de changement de destination vers de l'habitation.



CARTE DES BORNES IMPLANTÉES POUR LA SURVEILLANCE DE L’AFFAISSEMENT DU HAMEAU DE VILLETTE



IMPLANTATION DES BORNES POUR LA SURVEILLANCE DE L'ÉVOLUTION DE L’AFFAISSEMENT DU HAMEAU DE VILLETTE



Localisation approximative de l'emplacement des bornes pour la surveillance de l'affaissement

